

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 739

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent dans les limites des dispositions de l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 125-12 du code des communes de Nouvelle-Calédonie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement invite à trouver une rédaction de compromis. Il permet de clarifier l'articulation entre le présent projet de loi et l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales.